



الإعلان عن طلبات العروض المفتوحة للوكالة الحضرية لنانظور -  
الدريوش - جرسيف برسم سنة 2024.

يوم الخميس 28 نونبر 2024 ابتداء من الساعة العاشرة صباحا، سيتم بمقر الوكالة الحضرية لنانظور - الدريوش - جرسيف، فتح الأظرفة المتعلقة بطلبات العروض المفتوحة، كما يلي:

طلب العروض رقم	التوقيت	بيان	المبلغ التقديري للإدارة	مبلغ الضمان المؤقت
2024/02	يوم الخميس 28 نونبر 2024 ابتداءً من الساعة العاشرة صباحا	إنجاز الدراسة المتعلقة بتحيين تصميم التهيئة لجماعة بني أنصار (إقليم الناظور).	أربعمائة ألف درهم مع احتساب الرسوم (400 000,00 Dhs TTC)	أربعة آلاف درهم مع احتساب الرسوم (4 000,00)
2024/05		إنجاز الدراسة المتعلقة بتحيين تصميم التهيئة لجماعة سلوان (إقليم الناظور).	ستمانمائة ألف درهم مع احتساب الرسوم (600 000,00 Dhs TTC)	سنة آلاف درهم مع احتساب الرسوم (6000,00)
2024/08		إنجاز الدراسة المتعلقة بتحيين تصميم التهيئة لجماعتي ازغغان واحادان (إقليم الناظور).	أربعمائة ألف درهم مع احتساب الرسوم (400 000,00 Dhs TTC)	أربعة آلاف درهم مع احتساب الرسوم (4 000,00)

يمكن الحصول على ملفات طلبات العروض عن طريق تحميلها من الموقع الإلكتروني [www.aunador.ma](http://www.aunador.ma) أو عبر بوابة الصفقات العمومية [www.marchespublics.ma](http://www.marchespublics.ma)

✓ على المتنافسين إيداع الملفات إلكترونياً عبر البوابة [www.marchespublics.ma](http://www.marchespublics.ma) طبقاً لقرار وزير الاقتصاد والمالية رقم 1692-23 المؤرخ في 2023/06/23.

✓ يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 30 و 135 من المرسوم رقم 2.22.431 الصادر في 15 شعبان 1444 (8 مارس 2023) المتعلق بالصفقات العمومية.

✓ كما أن الوثائق الإثباتية الواجب الإدلاء بها هي تلك المقبولة في الإكالة 09 من نظام الاستشارة.





Ministère de l'Aménagement du Territoire National,  
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif

**Avis des Appels d'Offres Ouvert**  
**de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif**  
**AU TITRE DE L'EXERCICE 2024**

Le Jeudi 28 Novembre 2024 à partir de 10h00, il sera procédé, en séance publique, au siège de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif à l'ouverture des plis des Appels d'Offres Ouverts suivants :

AO N°	Date	Désignation	Estimation de l'Administration	Montant de la Caution Provisoire
02/2024	Le Jeudi 28/11/2024 à partir de 10 H 00	LA REALISATION DE L'ETUDE RELATIVE A L'ACTUALISATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DE BNI ANSAR (PROVINCE DE NADOR).	QUATRE CENTS MILLE DIRHAMS (400 000.00 Dhs TTC).	QUATRE MILLE DIRHAMS (4 000,00 Dhs).
05/2024		LA REALISATION DE L'ETUDE RELATIVE A L'ACTUALISATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DE SELOUANE (PROVINCE DE NADOR).	SIX CENTS MILLE DIRHAMS (600 000.00 Dhs TTC)	SIX MILLE DIRHAMS (6 000,00 Dhs).
08/2024		LA REALISATION DE L'ETUDE RELATIVE A L'ACTUALISATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DES DEUX COMMUNES DE ZEGHANGHANE ET IHDDADEN (PROVINCE DE NADOR).	QUATRE CENTS MILLE DIRHAMS (400 000.00 Dhs TTC)	QUATRE MILLE DIRHAMS (4 000,00 Dhs).

Les dossiers des appels d'offres peuvent être télécharger du site web : [www.aunador.ma](http://www.aunador.ma), ou le portail des marchés publics [www.marchespublics.ma](http://www.marchespublics.ma).

Les concurrents doivent déposer par voie électronique conformément à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1692-23 du 23-06-2023, via le site web : [www.marchespublics.ma](http://www.marchespublics.ma).

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30 et 135 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les soumissionnaires sont tenus de présenter toutes les pièces justificatives conformément à l'article 09 du règlement de consultation.



+ (212) 0536 60 19 19/16 : Tél / الهاتف — 5 Rue Laarache Nador / رقم 5 شارع العرائش الناظور  
[aunador2012@gmail.com](mailto:aunador2012@gmail.com) : E-mail / البريد الإلكتروني - + (212) 0536 33 20 65 : Fax / الفاكس





---

**Appel d'Offres Ouvert sur offres de prix :**  
**N° 02/2024/ A.U.N.D.G du 28/11/2024**

***-Cahier de Prescriptions Spéciales-***

**Ayant pour objet :**

**LA REALISATION DE L'ETUDE RELATIVE A L'ACTUALISATION DU PLAN  
D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DE BNI ANSAR (PROVINCE DE NADOR)**

**En deux phases**

- 
- **Phase 1 : Diagnostic territorial et orientations d'aménagement.**
  - **Phase 2 : Plan et Règlement d'aménagement.**
- 

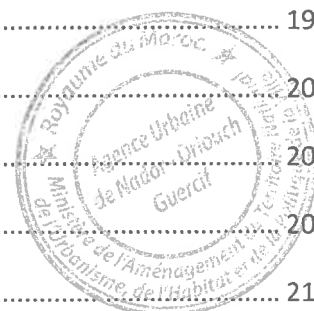
---

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°02/2024/A.U.N.D.G en application des dispositions du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, notamment le paragraphe 1 de l'Article 19 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 20.



## Sommaire

TERMES DE REFERENCES ET CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES .....	3
Article 1. Objet de l'appel d'offres.....	3
Article 2 : Maître d'ouvrage.....	3
Article 3 : Pièces constitutives du marché.....	3
Article 4 : Références aux textes généraux.....	3
Article 5 : Documents mis à la disposition du contractant .....	5
Article 6 : Objet du plan d'aménagement .....	6
Article 7 : Présentation de l'aire de l'étude .....	7
Article 8 : Aire d'aménagement.....	10
Article 9 : Principe d'Intervention.....	10
Article 10 : Missions du contractant .....	11
Article 11 : Caractéristiques des livrables.....	14
Article 12 : Modalités de concertation et de suivi.....	14
Article 13 : Révision des Prix.....	15
Article 14 : Caractères et Nature des Prix.....	15
Article 15 : Impôts, Taxes, Droits de timbre et d'enregistrement.....	15
Article 16 : Livrables et délais d'exécution .....	16
Article 17. Composition de l'équipe .....	17
Article 18 : Réception Partielle Provisoire et Définitive de l'Etude .....	18
Article 19 : Domicile du Titulaire .....	18
Article 20 : Modalités de paiement .....	18
Article 21 : Cautionnement, Retenue et délai de Garantie .....	19
Article 22 : Pénalités de Retard .....	20
Article 23 : Nantissement .....	20
Article 24 : Résiliation du Marché.....	20
Article 25 : Contentieux et Litiges.....	21
Article 26 : Délai de Notification de l'Approbation.....	21



Article 27 : Assurance du Titulaire .....	22
Article 28 : Sous-traitance.....	22
Article 29 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc.....	23
Article 30 : Protection de la Main d'Œuvre .....	23
Article 31 : Secret Professionnel et Propriété des Etudes.....	23
Article 32 : Incompatibilité .....	23
Article 33 : Cas de Force Majeure.....	23
Article 34 : Remplacement du Personnel .....	23
Article 35 : Rédaction des Notes et des Procès-Verbaux :.....	24
Article 36 : Archivage des Documents et leur Restitution à l'AUNDG.....	24
Article 37 : Bordereau des Prix .....	24



## TERMES DE REFERENCES ET CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES

### Article 1. Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet : **La réalisation de l'étude relative à l'actualisation du Plan d'Aménagement de la Commune de Bni Ansar (Province de Nador) et l'élaboration des enquêtes foncières et parcellaires audit territoire, en deux phases :**

- **Phase 1 : Diagnostic territorial et orientations d'aménagement ;**
- **Phase 2 : Plan et Règlement d'aménagement.**

Le but étant de concevoir un cadrage réglementaire pour améliorer les conditions et les modes d'orientations et de maîtrise de l'urbanisation qui mettra en adéquation les contraintes et les objectifs assignés à l'aire d'étude.

### Article 2 : Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif (AUNDG) représentée par son Directeur.

### Article 3 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales dûment signé et paraphé ;
- L'offre technique ;
- Le bordereau des prix global ;
- Décomposition du montant global ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des Etudes et Maîtrise d'ouvrages (CCAG-EMO) exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret n° 2332-01-2 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

### Article 4 : Références aux textes généraux

Les obligations du contractant découlant du présent appel d'offres ouvert résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ci-après :

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

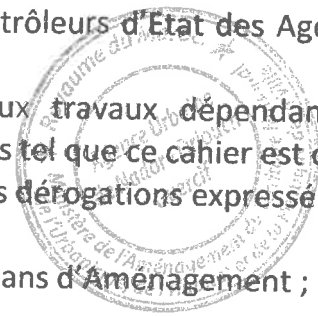
Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, le soumissionnaire devra se conformer aux textes les plus récents.

1. Le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 ;



2. Le Dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
3. La loi n°12-90 relative à l'urbanisme et le décret n°2.92-832 du 14 octobre 1993 pris pour son application ;
4. La loi n°69-00 organisant le contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
5. Le Dahir n°1-85-437 du Rabia II 1406 (20 décembre 1986) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tel qu'il a été modifié et complété ;
6. Le Dahir n°1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
7. Le Décret n°2.93.67 du 27 Rabia II 1414 (21 Septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n°1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les Agences Urbaines ;
8. Le Décret n°2.17.6342 du 11 Joumada II 1439 (28 Février 2018) relatif au champ d'intervention des Agences Urbaines ;
9. Le Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
10. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'État (CCAG-EMO), approuvé par le décret 2-01-2332 du 22 Rabia II 1423 (4 juin 2002) ;
11. Le Décret n° : 2.00.292 du 20/06/2000 modifiant le décret Royal n°330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1/77/629 du 25 Chaoual 1397 (9/10/1977) et complété par le décret n°2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980) tel que modifié et complété ;
12. Décret n° 2-19-599 du 1er Safar 1441 (30 septembre 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-18-1009 pris pour l'application de la loi n° 17-99 relative au code des assurances ;
13. Le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
14. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
15. La Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 06 mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
16. Le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux dépendant de l'Administration des Travaux Public et des communications tel que ce cahier est défini par circulaire n° : 2 / 1242 DNRT du 23 juillet 1987, sauf les dérogations expressément stipulées dans le présent CPS ;
17. La circulaire 005/DUA/SJ du 17 janvier 1994 relative aux Plans d'Aménagement ;



*md*

18. La circulaire n° 4-59-SGG en date du 12 février 1959 et à l'instruction n° : 23-59-SGG en date du 6 octobre 1959 relative aux travaux de l'Etat des établissements publics et des collectivités locales ;
19. Le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc ;
20. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel ;
21. L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché.

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, le soumissionnaire devra se conformer aux textes les plus récents.

**Conformément aux documents précités le projet du présent Plan d'Aménagement doit également tenir en compte la lettre circulaire n°1058 du 1 mars 2022, relative à l'adoption du nouveau modèle de règlement d'aménagement.**

Et si le présent CPS déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés ci-dessus le contractant devra se conformer aux prescriptions du présent CPS.

L'étude est également tenue de prendre en considération les options proposées dans le projet de code de l'urbanisme en vue de prévaloir la vision future de ces documents et de prôner l'approche participative et concertée.

#### **Article 5 : Documents mis à la disposition du contractant**

Suite à la notification de l'approbation du marché, l'Agence Urbaine remet au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du marché qui résultera du présent appel offres et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché ainsi que l'ensemble des documents et données nécessaires aux besoins de l'étude et tout autre document disponible permettant de faciliter la mission du contractant.

A la remise de l'ordre de service au contractant, le maître d'ouvrage remettra au contractant :

- Les documents photogrammétriques disponibles (restitution, photographies aériennes, ...)
- L'ancien Plan d'Aménagement ;
- Le schéma directeur d'aménagement urbain du Grand Nador ;
- Les études disponibles permettant de faciliter la mission.

Ne sont pas concernés par ce paragraphe, les documents commercialisés par les autres administrations. Ces derniers seront acquis et financés directement par le contractant.

Le maître d'ouvrage se chargera, également, de lui faciliter les contacts avec les autres administrations pour l'accès aux informations complémentaires nécessaires.



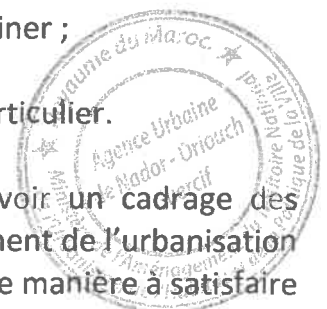


## Article 6 : Objet du plan d'aménagement

Aux termes des dispositions de l'article 19 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, le plan d'aménagement a pour objet de définir tout ou partie des éléments énumérés ci-après :

- L'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées telles qu'habitat, industrie, commerce, tourisme, agriculture ou zone forestière ainsi que des espaces particuliers de mixité sociale et spatiale ;
- Les zones dans lesquelles toute construction est interdite ;
- Les limites de la voirie (voies, places, placettes, parkings) à conserver, à modifier ou à créer ;
- Les limites des espaces verts publics (boisements, parcs, jardins), des terrains de jeux, des espaces libres divers tels les espaces destinés aux manifestations culturelles et folkloriques, à conserver, à modifier ou à créer ;
- Les limites des espaces destinés aux activités sportives à créer conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports et les limites de ces espaces à conserver, à modifier ou à créer ;
- Les emplacements réservés aux équipements publics tels que les équipements de transport et leurs dépendances, les équipements sanitaires, culturels et d'enseignement ainsi que les bâtiments administratifs, les mosquées et les cimetières ;
- Les emplacements réservés aux équipements collectifs et installations d'intérêt général dont la réalisation incombe au secteur privé tels que les centres commerciaux et centres de loisirs ;
- Les quartiers monuments, sites historiques ou archéologiques, sites et zones naturelles telles que les zones vertes publiques ou privées à protéger ou à mettre en valeur pour les motifs d'ordre esthétique, historique, culturel et éventuellement les règles qui leur sont applicables ;
- Les règles d'utilisation des sols et celles applicables à la construction, notamment les hauteurs minima ou maxima du bâtiment et de chacune de ses parties, le mode de clôture, les conditions d'implantation et d'orientation des immeubles, les parkings couverts ou non, les distances entre les bâtiments, le rapport entre la surface constructible et la surface totale du terrain et les servitudes architecturales ;
- Les servitudes établies dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique, de la sécurité, de la salubrité publique et éventuellement les servitudes découlant des législations particulières ;
- Les zones à ouvrir à l'urbanisation suivant une périodicité à déterminer ;
- Les périmètres des secteurs à restructurer ou à rénover ;
- Les zones dont l'aménagement fait l'objet d'un régime juridique particulier.

A cet effet, un intérêt particulier doit être accordé pour concevoir un cadrage des conditions et des modes d'organisation, d'aménagement et de développement de l'urbanisation pour les dix années à venir en veillant à structurer l'utilisation de l'espace de manière à satisfaire les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités, d'équipements collectifs et de services urbains et à inscrire le territoire dans un processus de développement durable.



La finalité ultime de ce travail est la conception d'un plan d'aménagement souple, incitatif, porteur de projets, encourageant l'investissement et le développement spatial et économique, accompagnant et anticipant la dynamique urbaine dans la perspective des principes d'intervention évoqués ci-dessus.

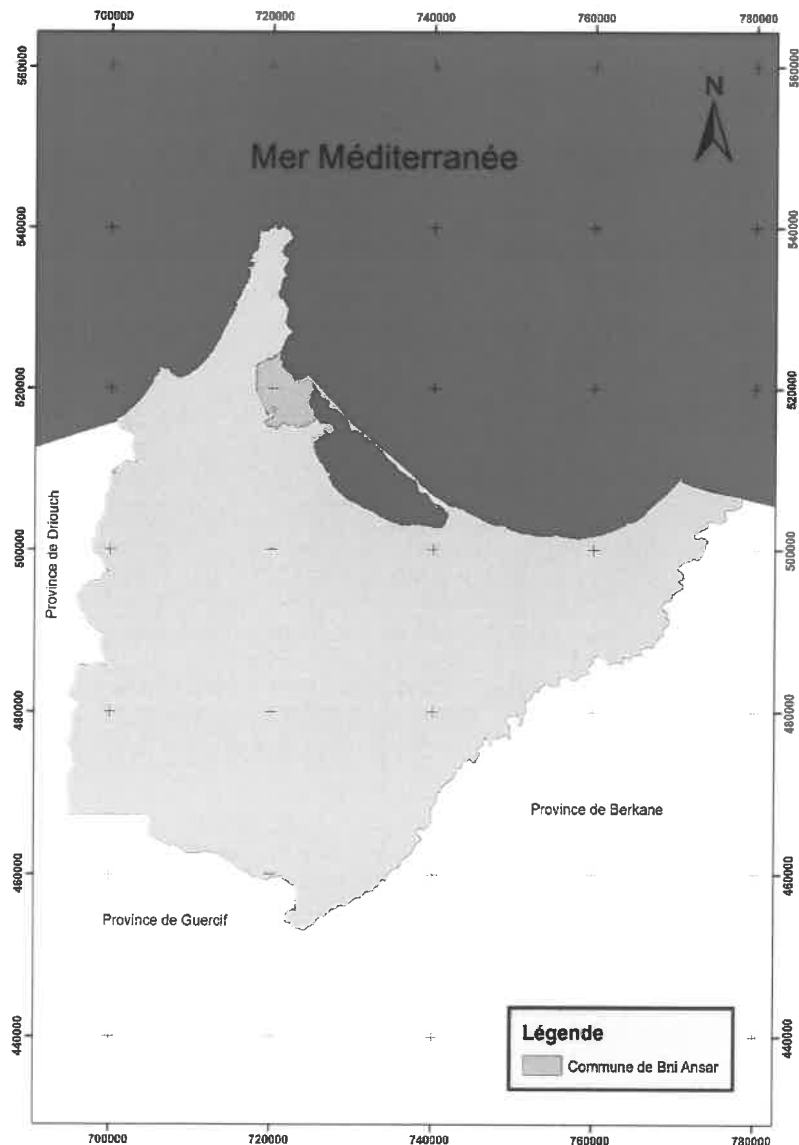
**Article 7 : Présentation de l'aire de l'étude**

**A- Contexte de l'aire de l'étude :**

Les données présentées au niveau de ce volet restent à titre indicatif. Le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres aura à effectuer une analyse détaillée pour chaque volet et présenter des données actualisées.

**B- Présentation de l'aire d'étude :**

L'aire d'étude fait partie de la commune de Bni Ansar qui relève du ressort territorial de la province de Nador et appartenant à la région de l'Oriental, la superficie de la commune s'élève à environ 50 km<sup>2</sup> (Figure1)



**Figure 1 : La situation de la commune de Bni Ansar.**

La commune de Bni Ansar se situe au Nord-Est du royaume du Maroc à 13 Km de la ville de Nador. Elle se limite au Nord et à l'Ouest par la commune de Bni chiker, à l'Est par la mer Méditerranée et au Sud par la commune de Nador et d'Ihaddadene.

La commune est caractérisée par un relief montagneux composé des roches éruptives, par des variations irrégulières du sol et aussi par un massif forestier qui s'étend, essentiellement, sur le mont Gourougou.

### **1- Climat :**

Suite à la position géographique de la région et l'influence de la mer Méditerranéenne, la commune de Bni Ansar connaît un climat méditerranéen caractérisé par des « étés » chauds et, relativement, secs et des « hivers » doux et, relativement, humides. La pluviométrie dans ladite commune est irrégulière d'une année à l'autre. Elle est particularisée par des averses, parfois intenses.

Pour la température cette commune affiche 18.4°C comme une moyenne sur toute l'année, les précipitations annuelles moyennes sont de 322 mm.

### **2- Démographie :**

D'après le dernier recensement général de la population et de l'habitat de 2014, la commune de Bni Ansar comptait 56 582 habitants, avec un taux d'accroissement annuel d'environ 1,3 %, et un total de 12 897 ménages.

### **3- Transport :**

#### **a) Réseau routier**

La commune dispose d'un réseau routier diversifié :

- Route nationale la (RN 15) : 07 Km ;
- Réseau de routes provinciales ou communales : 15.6 km ;
- Voirie urbaine : 102 km

#### **b) Réseau ferroviaire**

La commune est traversée par une ligne ferroviaire de 5 km de longueur qui dessert le Port de Bni Ansar.

### **4- Eau potable :**

La commune de Bni Ansar est alimentée en eau potable par la station de traitement de Nador dont la longueur actuelle du réseau d'eau potable est de 163 Km.

### **5- Electricité :**

La commune de Bni Ansar est alimentée par le poste de transformation de Selouane. Le réseau d'électricité est géré par l'O.N.E.E branche électricité sur une longueur de 135 km.

### **6- Education :**

La commune de Bni Ansar dispose des équipements d'enseignement suivants :

- 17 écoles primaires ;
- 04 collèges ;
- 02 lycées.



## 7- Santé :

La commune de Bni Ansar dispose de deux centres de santé.

## 8- Documents d'urbanisme :

La commune de Bni Ansar est couverte par les documents d'urbanisme suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement Urbain du Grand Nador homologué par décret n°2.18.615 en date du 11/07/2019 et publié au bulletin officiel n°6799 le 29/07/2019 ;
- Plan d'aménagement de la commune de Bni Ansar homologué par décret n°2.17.14 en date du 01/02/2017 et publié au Bulletin Officiel n°6542 le 09/02/2017 ;
- Plan d'Aménagement de Farkhana-Abdouna-Tarifa, homologué par décret n°2.13.275 en date du 22/04/2013 et publié au Bulletin Officiel n°6146 le 25/04/2013 ;
- Plan d'aménagement de la zone traversée par la voie de contournement Farkhana - Bni Ansar homologué par décret n°2.23.229 en date du 06/04/2023 et publié au Bulletin Officiel n°7189 le 24/04/2023 ;
- Plan d'Aménagement Spécial du site de la lagune de Marchica homologué par décret n°2.12.159 en date du 18/04/2012 et publié au Bulletin Officiel n°6043 le 30/04/2012.

A cet effet, la question de la mise en compatibilité et la mise en cohérence entre les documents d'urbanisme existants doit être prise en considération lors de l'élaboration du projet dudit Plan d'aménagement.

## C- Traits saillants de la problématique urbaine et déclinaison des objectifs spécifiques :

### **Problématiques urbaines :**

#### **1- Problématique liée au phénomène de la périphérie :**

Avec sa position géographique limitrophe du projet d'aménagement du site de la lagune de Marchica et la présence du port de Bni Ansar qui est un point de passage important pour les Marocains résidant à l'étranger, le projet du PA doit avoir une vision stratégique cohérente avec son milieu qui prend en considération les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain du Grand Nador.

#### **2- Problématique liée à l'urbanisation des terrains accidentés et sensibles :**

L'étalement urbain prend de plus en plus de l'ampleur dans les périphéries, générant ainsi de fortes pressions sur les zones sensibles (Mont de Gourougou) et exposées aux risques naturels (inondations, érosion...).

## D- Objectifs spécifiques :

- L'établissement d'une vision d'aménagement en adéquation avec les spécificités du territoire de la commune et en cohérence avec l'environnement immédiat et avec l'ensemble des documents d'urbanisme couvrant le territoire communal ;
- L'amélioration de la qualité des tissus urbains existants ;
- La création d'un secteur urbain autonome et intégré doté des équipements, des



services et des infrastructures répondant aux besoins de la population locale.

### **Article 8 : Aire d'aménagement**

Il s'agit de couvrir une superficie d'environ **745 Ha** de la commune de Bni Ansar (Annexe 1).

De manière générale, et si cela s'avère nécessaire, l'aire d'aménagement suscitée, pourrait être modifiée d'un commun accord entre les partenaires concernés par l'étude.

### **Article 9 : Principe d'Intervention**

#### **1- Urbanisme durable :**

Il s'agit à travers l'étude d'élaborer un plan d'aménagement de mettre en exergue les principes de l'urbanisme durable consistant à prendre en compte les aspects relatifs au développement économique et social ainsi qu'à l'équilibre environnemental du territoire concerné.

Il consiste en un processus par lequel tous les acteurs collaborent en vue de concevoir et de planifier un environnement qui :

- Assure à la population un cadre de vie sûr, adapté et à même de satisfaire les besoins et les attentes des citoyens dans leur diversité ;
- Crée les conditions d'une économie dynamique, équilibrée, ouverte à tous et équitable ;
- Considère les terrains comme une ressource précieuse à utiliser de la façon la plus efficace et appropriée en évitant ainsi le mitage et la dispersion des zones périphériques ;
- Concilie entre les deux modes, celui du renouvellement urbain et de l'extension urbaine tout en préservant l'équilibre entre le territoire concerné et son environnement immédiat ;
- Comporte des infrastructures planifiées et de qualité permettant de créer de bonnes conditions d'intégration sociale, culturelle et économique ;
- Promeut des approches modernes, économes en énergie et répondant aux principes de préservation et de protection des zones naturelles et forestières et aux impératifs écologiques du développement urbain ;
- Préserve les ressources naturelles, le patrimoine et le paysage ;
- Prône les principes d'efficacité énergétique dans les modes d'aménagement ;
- Intègre et prévient les risques naturels (glissement de terrains, inondations ...), industriels et technologiques.

#### **2- Approche participative pour un aménagement intégré :**

Afin de garantir à cette étude l'objectivité nécessaire, elle doit être menée dans un esprit de concertation et d'approche participative permettant la mise en relation des différents acteurs (institutionnels, privés, organisations de la société civile).

Au-delà des concertations réglementaires, une participation citoyenne, visant à informer et à faire adhérer l'ensemble des acteurs, doit être menée tout au long du processus d'élaboration du plan d'aménagement.

#### **3- Cohérence et convergence des actions sectorielles :**

La déclinaison des actions contenues dans les stratégies et programmes sectoriels concernant l'aire de l'étude doit être abordée dans le cadre d'une vision globale permettant la



cohérence et la convergence des programmes et projets arrêtés en vue d'asseoir un projet d'aménagement et de développement intégré.

La recherche de la cohérence territoriale à travers l'harmonisation et l'accompagnement des actions sectorielles doit ainsi constituer le défi majeur auquel le contractant doit apporter des propositions concrètes.

#### **4- Enjeu de l'intercommunalité :**

L'intercommunalité est indispensable pour traiter de façon globale et cohérente les problèmes et contraintes existants à l'échelle du territoire concerné.

La mise en place des structures adaptées, doit permettre la prise en charge et la mise en œuvre des projets d'intérêt général communs ayant des impacts sur les communes respectives.

A cet effet, le contractant doit étudier les liens d'interdépendance et les éventualités de projets en commun entre les différentes communes ou entités territoriales de l'aire d'étude. Il proposera des projets susceptibles de s'inscrire dans ce cadre.

### **Article 10 : Missions du contractant**

Les prestations à réaliser au titre du présent appel d'offres consistent à procéder tout d'abord par une meilleure connaissance de l'aire de l'étude, en vue de l'élaboration du plan d'aménagement depuis l'expression initiale de la problématique jusqu'à la définition finale du projet à soumettre à l'enquête publique et aux délibérations de la commune concernée.

Les investigations se baseront sur les résultats des différents recensements de la population et sur les études existantes ou celles en cours. Les informations recueillies constitueront une base de données permettant d'identifier et d'évaluer la problématique socio-économique et spatiale, en vue d'établir un diagnostic territorial partagé.

Pour l'élaboration de l'étude, les différentes phases à développer par le contractant se présentent comme suit :

**Phase 1** : Diagnostic territorial et orientations d'aménagement.

**Phase 2** : Plan et Règlement d'aménagement :

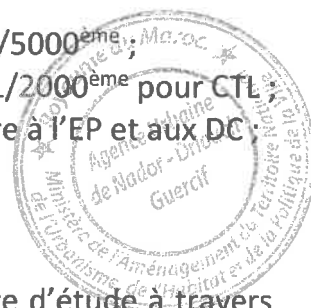
- **Mission I** : Plan et règlement d'aménagement à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>
- **Mission II** : Plan et règlement d'aménagement à l'échelle 1/2000<sup>ème</sup> pour CTL
- **Mission III** : Plan et règlement d'aménagement à soumettre à l'EP et aux DC
- **Mission IV** : Plan d'Aménagement sous format SIG.

#### **Phase 1 - Diagnostic territorial et orientations d'aménagement :**

Cette phase consiste à l'élaboration **d'un diagnostic** exhaustif de l'aire d'étude à travers une analyse scientifique des données et statistiques des différents secteurs. Elle a pour objet de mettre en évidence les enjeux majeurs susceptibles d'orienter l'élaboration du plan d'aménagement en question.

Les thèmes du diagnostic sont ceux nécessaires à l'expression des enjeux. Il appartient au contractant d'identifier et de hiérarchiser les thèmes nécessitant des analyses approfondies au regard des spécificités du territoire ou des objectifs des acteurs.

Le diagnostic territorial abordera notamment :



- Les enjeux économiques : les ressources et activités dominantes, les stratégies et acteurs, le portage de l'action économique, le développement de sites économiques... ;
- Le développement urbain : formes, organisation, maillage, densité, tendances de développement, contraintes spatiales, et l'intégration et la mixité urbaine ;
- L'habitat : le marché du logement, la densité, l'habitat social, les quartiers périphériques, l'habitat non réglementaire, les tissus anciens, les acteurs de l'immobilier, l'action publique, etc ;
- La desserte en équipements collectifs et services urbains et espaces publics ;
- Le foncier : l'évolution de l'urbanisation au niveau de l'aire objet de l'étude, les mécanismes et dynamiques propres du foncier en termes d'entraves et d'atouts, identification des statuts fonciers existants le parcellaire et le niveau des prix des terrains par secteur, les entraves d'ordre foncier aux différentes utilisations du sol : Habitat, tourisme, industrie, ...etc, analyse des statuts fonciers comme facteur de dégradation du site, la consommation et la mobilisation du foncier ;
- Les déplacements, la mobilité et l'accessibilité : les modes de déplacement, la desserte, le transport collectif, le stationnement, etc ;
- Les stratégies d'acteurs : propriétaires fonciers, acteurs économiques, stratégies communales, stratégies publiques ;
- L'intercommunalité : les projets ou initiatives en cours, les besoins et potentialités, le savoir-faire, la position des acteurs, etc ;
- La protection et la gestion des ressources naturelles et de l'environnement ;
- La prévention des risques et des nuisances et la préservation et la mise en valeur du paysage et du patrimoine ;
- Les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces dont le croisement final permettra de disposer d'une image prenant en considération l'ensemble des dimensions à traiter (analyse SWOT) ;
- L'évaluation de la mise en œuvre de l'ancien document d'urbanisme tout en analysant les contraintes qui ont pesé sur sa réalisation ainsi qu'une étude sur les différents documents d'urbanisme limitrophes de l'aire concernée et du SDAU du Grand Nador.

Il ne s'agit donc nullement de réaliser une monographie descriptive et sectorielle mais d'apporter les éléments de cadrage nécessaires en mettant en exergue l'analyse croisée des différents aspects traités.

Le contractant est appelé à élaborer des enquêtes foncières et parcellaires de l'aire d'étude, et à analyser ces données foncières et faire dégager les différents problèmes liés à ce volet

Les enquêtes foncières et parcellaires doivent comprendre les éléments suivants :

- La délimitation des parcelles avec des polygones fermés en couleurs et type de ligne distingué ;
- L'identification des terrains domaniaux, habous et collectifs, etc ;
- Le parcellaire immatriculé ou en cours d'immatriculation ;
- Le parcellaire non immatriculé ;
- La numérotation des parcelles ;

- Toutes autres informations jugées utiles.

L'état parcellaire doit être présenté sous format numérique (DWG, tableau Excel, Carte, etc.).

Le contractant devra remettre aussi une synthèse du rapport de diagnostic en langue Arabe.

Suite aux analyses et constats établis, le BET adjudicataire élaborera le Plan d'Occupation du Sol (POS), à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> accompagné d'une note de synthèse, à valider avec le maître d'ouvrage, qui proposera une vision synthétique du territoire en mettant en exergue les potentialités, les tendances, les dynamiques et les enjeux de développement.

Les données de cette 1<sup>ère</sup> phase devront être restituées sous forme d'un document de présentation composé de textes analytiques, de tableaux, de photos, de cartes et de graphiques commentés, et doit relater le bilan de la concertation lors de cette phase (ateliers thématiques et participation citoyenne).

Un soin particulier devra être apporté à la traduction graphique pour donner une base commune d'analyse territoriale.

### Phase 2- Plan et règlement d'aménagement

#### ▪ **Mission I : Plan et règlement d'aménagement à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>**

Le plan d'aménagement à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>, sera accompagné d'un règlement qui définira les principales règles d'utilisation du sol, les formes urbaines, la densité par secteur, le minimum parcellaire, la hiérarchie du réseau viaire et le cas échéant les réserves d'emprise à terme pour les transports collectifs en site propre, ....

Ce règlement sera de nature souple et flexible et devra intégrer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 19 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, permettant d'introduire des modifications particulières au plan d'aménagement à l'occasion de l'examen des dossiers de demande de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations.

De même, chaque aspect analysé devra être couronné par une synthèse précisant les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces dont le croisement final permettra de disposer d'une image prenant en considération l'ensemble des dimensions à traiter.

Le contractant devra remettre également un rapport justificatif (En Arabe et en Français) comportant les éléments d'appréciation de la proposition élaborée et synthétisant la problématique de l'aire de l'étude, les potentialités, les contraintes, les enjeux, etc.

#### ▪ **Mission II : Plan et règlement d'aménagement à l'échelle 1/2000<sup>ème</sup> pour CTL**

Cette mission consiste à finaliser le projet de PA pour l'élaboration de la version du plan d'aménagement qui sera soumise à l'examen du Comité Technique Local (CTL) instituée par l'article n°20 du décret d'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme. Ladite version sera composée du plan graphique à l'échelle 1/2000<sup>ème</sup>, du règlement d'aménagement (En arabe et en Français) et d'un rapport justificatif (en Arabe et en Français). Ce travail devra être validé préalablement par le Maître d'ouvrage avant de le soumettre au CTL.

Suite aux remarques et suggestions soulevées lors de la réunion du comité technique local (CTL), le maître d'ouvrage en fera l'analyse, le repérage graphique et la synthèse des observations à prendre en considération avant de les transmettre au contractant.



### ▪ **Mission III : Plan et règlement d'aménagement à soumettre à l'EP et aux DC**

Le contractant est tenu d'apporter les modifications et d'intégrer les observations et les propositions arrêtées par le maître d'ouvrage suite à la tenue du CTL, en vue de la mise en forme de la version rectifiée du plan d'aménagement à soumettre à l'enquête publique et aux délibérations communales conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### ▪ **Mission IV : Plan d'Aménagement sous format SIG**

Lors de cette mission, le contractant est tenu de numériser le plan d'aménagement sous format SIG (SHP) suite aux rectifications et à son envoi pour l'homologation par les services de l'AUNDG et le remettre au maître d'ouvrage conformément à l'article 11.

## **Article 11 : Caractéristiques des livrables**

Le contractant aura à fournir :

### **1- Livrables, textes et graphiques :**

Le contractant aura à fournir :

- Les rapports en édition provisoire et les rapports en édition finale de chaque phase ;
- Les plans sous format d'une feuille de restitution avec cartouche et légende (format DWG,.....) ;
- Les DVD comprenant les fichiers numériques constituant les documents écrits modifiables pour les textes et les tableaux et les graphiques, JPEG, PDF, PSD pour les images et schémas, un format arrêté d'un commun accord avec le maître d'ouvrage pour le dessin du plan.

L'impression des documents relatifs aux phases 1 et 2, se fera en recto ou recto verso selon le choix, texte noir et couleur, photos et cartes en quadrichromie sur un support papier de bonne qualité.

### **2- Numérisation du PA :**

La numérisation du plan d'aménagement consiste à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour disposer sous forme numérique des documents graphiques et des textes qui le compose. Les dispositions du règlement applicables par zone seront toujours numérisées dans leur intégralité.

Le contractant devra remettre au maître d'ouvrage un PA numérisé selon le cahier des charges de structuration des données à arrêter d'un commun accord avec le maître d'ouvrage.

## **Article 12 : Modalités de concertation et de suivi**

La concertation autour du projet de Plan d'Aménagement s'organisera à deux échelles :

- **La concertation pendant d'élaboration du projet** : sous forme de réunions techniques organisées lors des phases d'étude et pendant lesquelles le contractant sera invité à

faire une présentation des travaux de la phase correspondante. Ces réunions regrouperont l'ensemble des acteurs concernés ;

- **La concertation réglementaire** : telle que stipulée dans la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

Le chef du projet est tenu d'assister personnellement, accompagné des membres de son équipe à l'ensemble des réunions techniques programmées à l'initiative du maître d'ouvrage.

Le contractant est chargé par le maître d'ouvrage de la réalisation des documents et supports nécessaires à la concertation, ainsi que l'animation des réunions techniques et de concertation et la rédaction des comptes rendus. Il est également tenu d'apporter les corrections aux différents documents élaborés le long de l'étude.

### **Article 13 : Révision des Prix**

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret précité, les prix du marché découlant du présent appel d'offres sont révisibles par application des formules suivantes. Cette révision s'applique quel que soit le résultat des calculs.

Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du chef de gouvernement n° 3.302.15 du 15 safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés publics.

La forme de la formule de la révision des prix est la suivante :

$$P = P_0 (0.25 + 0.75(ING/ING_0)) \text{ ou}$$

P : est le montant hors taxe de la prestation considéré ;

P<sub>0</sub> : le montant initial hors taxe de cette même prestation ;

P/P<sub>0</sub> : étant le coefficient de révision des prix ;

ING<sub>0</sub> : est la valeur de référence de l'indice globale ingénierie relatif à la prestation considéré du moi de la date limite de remise des offres ;

ING : est la valeur de même indice globale du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

Le coefficient multiplicateur obtenu et applicable à P<sub>0</sub> et P/P<sub>0</sub> seront arrêté à la quatrième décimale.

### **Article 14 : Caractères et Nature des Prix**

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret précité, les prix du marché découlant du présent appel d'offres est un marché à prix global forfaitaire. Les prix du marché seront libellés en Dirhams Marocain, sont révisibles par application des formules susmentionnées. Cette révision s'applique quel que soit le résultat des calculs.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

### **Article 15 : Impôts, Taxes, Droits de timbre et d'enregistrement**

Il est à préciser que le titulaire du marché devra satisfaire à toutes les charges publiques et de polices actuelles ou futures, à supporter les impôts et taxes de toute nature établis ou à établir, tant ceux qui lui incombent ou lui incomberaient du fait du marché.

Le titulaire du marché s'acquiesce des droits auxquels peuvent donner lieu les droits de timbre et d'enregistrement du marché tel que ces droits résultent des lois et des règlements en vigueur.

Les frais de timbres et d'enregistrement du marché sont à la charge du titulaire ainsi que tous les autres frais d'enregistrement éventuels (exemplaires supplémentaires du marché demandés pour nantissement ou pour tout autre motif).

### Article 16 : Livrables et délais d'exécution

La durée totale de l'étude est de **deux cent quarante jours (240 jours)** hors délais d'instructions. Le contractant s'engage à démarrer les études dès réception de l'ordre de service de commencement. Aussi, le contractant doit se conformer au phasage mentionné, ci-dessous, Notamment les délais de remise des documents qui sont des délais fermes.

Il est à noter que chaque phase et mission de l'étude sera sanctionnée par un ordre de service afin de commencer les travaux et sera soldée par une réception des documents y afférents. Dans le cas où le contractant dépasse les délais préconisés dans le tableau ci-dessous et sans raison valable, des pénalités de retard lui seront appliquées, et ce, conformément aux dispositions de l'article 21.

Chaque dépôt des documents relatifs à chaque phase et mission pour avis et instruction est considéré comme un ordre d'arrêt, la reprise des travaux, par le contractant, prendra systématiquement effet dès réception des remarques et observations par écrits ou lors des réunions de concertation sanctionnées par un procès-verbal.

Pour toute raison valablement motivée, et d'un commun accord, le **planning de travail** pourra être révisé et adapté au cours de l'étude.

Le contractant devra respecter les délais de réalisation de la mission pour les différentes phases décrites précédemment selon le tableau suivant :



Phasage de l'étude		Délais de livrable (en jour)	Délais de correction (en jour)	Nombre de copies
<b>Phase 1</b> : Diagnostic territorial et orientations d'aménagement		45	15	20 copies des documents provisoires + 40 DVD 05 copies des documents validés + 03 DVD
<b>Phase 2</b> : Plan et Règlement d'Aménagement	<b>Mission I</b> : « Plan et règlement d'aménagement à l'échelle 1/5000 <sup>ème</sup> »	30	15	10 copies des documents provisoires + 03 DVD 05 copies des documents validés + 03 DVD
	<b>Mission II</b> : « Plan et règlement	30	30	05 copies des documents avant la tenue du CTL + 03 DVD

	d'aménagement à l'échelle 1/2000 <sup>ème</sup> pour CTL »			45 copies pour besoin de la tenue du comité technique local + 03 DVD
	<b>Mission III :</b> « Plan et règlement d'aménagement à soumettre à l'EP et aux DC »	<b>30</b>	<b>15</b>	03 copies des documents provisoires + 03 DVD 01 copie sur calque polyester stable de premier choix 05 copies sur papier et 05 sur DVD (PDF et DWG géo-référencé et à l'échelle)
	<b>Mission IV :</b> « Plan d'aménagement sous format SIG »	<b>15</b>	<b>15</b>	01 DVD (format SHP géo-référencé, version provisoire) 01 Disque Dur Externe (format SHP géo-référencé, version validée)

### Article 17. Composition de l'équipe

Les missions relatives à l'actualisation du Plan d'Aménagement de la Commune de Bni Ansar nécessitent la mise en place d'une équipe cohérente dirigée par un chef de projet architecte ou architecte urbaniste, ayant une expérience confirmée en matière d'urbanisme, d'élaboration et de suivi d'études similaires.

Le chef du projet assurera la direction technique et la coordination entre les différents membres de l'équipe et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase de l'étude soient exécutées dans leurs délais. Il sera, en outre, chargé de diriger la présentation des travaux pendant les journées de concertation. Il sera considéré comme le seul interlocuteur du maître d'ouvrage.

Le reste de l'équipe doit être composée nécessairement des profils suivants :

1. Un Spécialiste en géographie urbaine et/ou économie ;
2. Un Spécialiste en démographie ;
3. Un Ingénieur en génie civil et/ou VRD ;
4. Un spécialiste en SIG ;
5. Un environnementaliste et/ou paysagiste ;
6. Un ingénieur géomètre topographe.

Le titulaire du marché objet de cet appel d'offres peut éventuellement proposer d'autres profils qu'il jugera nécessaire pour accomplir sa mission soit à son initiative soit à la demande du Maître d'Ouvrage du marché en question.

En cas de désistement d'un membre de l'équipe du titulaire, le chef de projet est tenu d'informer le maître d'ouvrage à cet effet et proposer un remplacement du profil en question pour validation du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le chef de projet n'est pas le contractant, il devra être investi par ce dernier de tous les pouvoirs décisionnels techniques afférents à l'étude du plan d'aménagement en question.



## Article 18 : Réception Partielle Provisoire et Définitive de l'Etude

Le titulaire est tenu d'aviser l'AUNDG, par lettre recommandée, de l'achèvement des travaux.

Le titulaire, faute d'honorer son obligation, d'aviser le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif de l'achèvement des travaux, ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par l'AUNDG de la fin des travaux, sur les pénalités qu'il pourrait encourir, sur les retards à prononcer la réception provisoire, ainsi que sur toute autre conséquence dommageable.

### Réception Partielle :

Chacune des missions de l'étude fera l'objet d'une réception partielle.

Le maître d'ouvrage se prononcera sur les différents documents définitifs après leur remise en édition provisoire, soit par note écrite, soit au cours des réunions techniques sanctionnées par un procès-verbal.

Des ordres d'arrêts et de reprises peuvent être prononcés par l'AUNDG.

La réception provisoire sera effectuée par une commission désignée par le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif.

Toute observation émise par cette commission devra être prise en compte par le titulaire qui aura à modifier les études en conséquence.

### Réception provisoire et définitive :

La dernière réception partielle équivaut réception provisoire, et la réception définitive sera effectuée après expiration du délai de garantie et approbation définitive de l'ensemble des phases de l'étude par les services compétents et par le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif.

Toute réception donne lieu à l'établissement d'un Procès-Verbal.

## Article 19 : Domicile du Titulaire

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G/E.M.O. seront valablement faites au domicile élu du titulaire. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

## Article 20 : Modalités de paiement

Les paiements seront effectués par virements au compte bancaire ouvert au nom du titulaire au Maroc, et après déduction de la retenue de garantie prévue à l'article 20 ci-dessous, en 5 tranches :

- Après validation des prestations et des documents de **la phase I « Diagnostic territorial et Orientations d'aménagement »** : le contractant sera payé moyennant le montant forfaitaire proposé pour la phase I de la décomposition de son montant global plafonné à 20% du montant global du marché et ce, après approbation et acceptation par le Maître d'Ouvrage de la phase I ;
- A la remise des documents de **la phase II-mission I « Plan et règlement d'aménagement à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> »** en nombre d'exemplaires contractuel : le contractant sera payé moyennant le montant forfaitaire proposé pour la **phase II-mission I, de la décomposition de son montant global plafonné à 15% du montant global du marché** et ce, après

approbation et acceptation par le Maître d'Ouvrage des prestations concernées par ladite mission ;

- A la remise des documents de la phase II-mission II « **Plan et règlement d'aménagement à l'échelle 1/2000<sup>ème</sup> pour CTL** » en nombre d'exemplaires contractuel : le contractant sera payé moyennant le montant forfaitaire proposé pour la phase II-mission II, de la décomposition de son montant global plafonné à 15% du montant global du marché et ce, après approbation et acceptation par le Maître d'Ouvrage des prestations concernées par ladite mission.
- A la remise des documents de la phase II-mission III « **Plan et règlement d'aménagement à soumettre à l'EP et aux DC** » en nombre d'exemplaires contractuel : le contractant sera payé moyennant le montant forfaitaire proposé pour la phase II-mission III, de la décomposition de son montant global plafonné à 35% du montant global du marché et ce, après approbation et acceptation par le Maître d'Ouvrage des prestations concernées par ladite mission.
- A la remise des documents de la phase II-mission IV « **Plan d'aménagement sous format SIG** » en nombre d'exemplaires contractuel : le contractant sera payé moyennant le montant forfaitaire proposé pour la phase II-mission IV, de la décomposition de son montant global plafonné à 15% du montant global du marché et ce, après approbation et acceptation par le Maître d'Ouvrage des prestations concernées par ladite mission.
- **Le reliquat du montant global du marché sera payé** à la déclaration de la réception **définitive** du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Les décomptes, des différentes phases, ne seront payés qu'après remise des documents dûment réceptionnés conformément aux dispositions du présent CPS.

Les décomptes approuvés par l'autorité compétente doivent être arrêtés en toutes lettres, certifiés exacts.

## Article 21 : Cautionnement, Retenue et délai de Garantie

### - Cautionnements provisoire et définitif :

En application de l'Article 24 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 Mars 2023), le cautionnement provisoire est fixé à 4 000,00 DH (**Quatre Mille Dirhams**).

Le **cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (03 %) du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure**. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres. Elle sera libérée dans les trois mois suivant la réception **définitive**.

### - Retenue et délai de garantie :

#### \*Retenue de garantie

Une retenue de garantie de dix pour cent (10%) sera opérée sur le **montant de chaque décompte relatif aux études objets du marché qui, résultera du présent appel d'offres, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant du marché qui résultera du présent appel d'offres.**

Cette retenue de garantie pourra valablement être remplacée par une caution bancaire.

### **\* Délai de garantie**

Le Délai de garantie est de cinq mois à compter de la date de la réception provisoire de l'ensemble des documents.

### **Article 22 : Pénalités de Retard**

En cas de retard imputable au titulaire, une pénalité de 1/1000 du montant global du marché par jour lui sera appliquée, pour chaque phase et mission, et sera opérée sur le décompte. Toutefois, le montant global des pénalités pour retard est limité pour chaque partie des prestations à 10 % du montant de la rémunération correspondante, en application de l'article 42 du CCAG-EMO.

La pénalité sera prélevée d'office sur les sommes dues au titulaire en exécution du marché.

Au-delà de 10 %, l'Agence urbaine de Nador-Driouch-Guercif se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité ni préavis et de réclamer, au titulaire du marché, l'indemnisation du préjudice causé, dû à cette résiliation.

### **Article 23 : Nantissement**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché découlant du présent appel d'offres, il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015), étant précisé que :

- ⇒ La liquidation des sommes dues par l'Agence urbaine en exécution du marché, découlant du présent appel d'offres, sera opérée par le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif ;
- ⇒ Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis de Monsieur le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation ;
- ⇒ Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°112-13 ;
- ⇒ Les paiements prévus au marché, découlant du présent appel d'offres, seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence urbaine de Nador-Driouch-Guercif, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché.

L'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

### **Article 24 : Résiliation du Marché**

La résiliation du marché intervient dans les cas prévus par le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics et par le CCAG-EMO notamment ses articles 28 à 33, 35 à 37, 42 et 52.

L'AUNDG se réserve, également, le droit de résilier unilatéralement le marché aussi, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect des clauses du marché ;
- Si les prestations effectuées par le titulaire du marché sont interrompues sans motif raisonnable et en l'absence d'un cas de force majeure ;
- Les autres cas prévus par la législation sur les marchés en vigueur au Maroc ;
- En cas de manquement aux obligations du secret professionnel et de la confidentialité des documents utilisés ;
- Dans le cas où l'Agence constate, après les réunions de concertation relatives à l'examen des différents rapports des différentes phases de l'étude, que la qualité du livrable ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le titulaire a initialement mentionnés dans l'offre technique.

#### Article 25 : Contentieux et Litiges

Tout litige qui surviendrait de l'interprétation ou l'exécution des termes du marché sera réglé à l'amiable entre les deux parties, à défaut de quoi il sera soumis aux juridictions compétentes à Nador.

En aucun cas, les recours ne peuvent avoir pour effet de suspendre l'exécution des ordres de services ou décisions.

#### Article 26 : Délai de Notification de l'Approbation

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un **déla****i maximum de soixante (60) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret précité, le délai de notification de l'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du présent décret, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas **trente (30) jours**. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est impartie par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est impartie. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

En cas d'absence de notification de l'approbation du marché durant le délai impartie, du marché prorogé le cas échéant, le maître d'ouvrage établit un rapport explicitant les raisons qui ont conduit à la non-approbation ou à la non-notification du marché. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.





## Article 27 : Assurance du Titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, Avant tout commencement de l'exécution du marché, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de titulaire du marché qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants. A ce titre, le titulaire du marché garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents.

## Article 28 : Sous-traitance

Après la signature du marché découlant du présent appel d'offres, le contractant peut en confier l'exécution d'une partie à un tiers, sous réserve de notifier à l'administration la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants. La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Pour l'application de cette disposition, le cahier des prescriptions spéciales doit indiquer, parmi les composantes de la prestation, celles qui constituent le corps d'état principal et, le cas échéant, les prestations qui ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret précité.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs.

Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa du présent article, le titulaire choisit librement ses sous-traitants. Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous-traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous-traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous-traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du décret précité, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous-traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, les sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant, à sa demande, une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

#### **Article 29 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxes sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

#### **Article 30 : Protection de la Main d'Œuvre**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire qui a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

#### **Article 31 : Secret Professionnel et Propriété des Etudes**

Le titulaire et son personnel sont complètement liés par le secret d'Etat et s'engagent à ne divulguer aucune information pouvant menacer la sécurité de l'Etat.

Le titulaire, son personnel et les consultants se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auront accès au cours des études, que dans la stricte mesure des nécessités de l'étude.

Le titulaire est tenu de l'obligation de neutralité et s'engage à ne livrer ni documents ni informations aux tiers.

Il est responsable de l'exécution professionnelle et correcte de l'étude faisant l'objet du marché dont l'AUNDG sera propriétaire.

Il est spécifié que le résultat de l'étude effectuée dans le cadre du présent appel d'offres restera la propriété exclusive de l'AUNDG qui tient à en faire usage autant qu'elle l'entendra, soit par elle-même, soit par les collectivités locales et offices existants ou à créer.

L'emploi de tous les résultats ne donnera, en aucun cas, lieu au paiement de droit d'auteur au titulaire.

#### **Article 32 : Incompatibilité**

Le titulaire et/ou le chef de projet s'engage, pendant la durée du marché découlant du présent appel d'offres, à n'entreprendre aucune étude, n'initier ou ne concevoir aucun projet à caractère immobilier, sur l'ensemble de l'aire d'étude et ce, ni pour leur propre compte, ni pour celui d'une tierce personne.

#### **Article 33 : Cas de Force Majeure**

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels, il est tenu d'avertir par écrit le maître d'ouvrage de l'origine et de la fin des cas de force majeure.

Pour appréciation des cas de force majeure, il sera fait application des articles n° : 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations.

#### **Article 34 : Remplacement du Personnel**

En cas de démission d'un membre de l'équipe du titulaire, ce dernier est tenu d'informer le Maître d'ouvrage de la date de cette démission, et de garantir le transfert de connaissance

nécessaire au remplaçant du même niveau (voir supérieur) de la personne remplacée, afin de ne pas perturber le bon déroulement de l'étude.

Ce remplacement fera l'objet d'un accord écrit préalable du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 35 : Rédaction des Notes et des Procès-Verbaux :**

L'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif aura la charge de dresser les procès-verbaux de toutes les réunions.

#### **Article 36 : Archivage des Documents et leur Restitution à l'AUNDG**

Le titulaire est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collecté et traités au cours de l'étude, le tout sur support numérique. (Fonds de plans, l'ensemble de la cartographie, fiches enquêtes, données saisies sur support informatique, applications développées, plaquettes de présentation et autres, ...).

Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, à l'Agence urbaine de Nador-Driouch-Guercif. Les originaux des différents plans seront présentés sur calque polyester stable transparent du premier choix (90g) et sur support numérique.

#### **Article 37 : Bordereau des Prix**

**(Bordereau des prix joint en annexe)**

**Dressé, vérifié et validé par  
le Département des Etudes  
et de la Topographie**

**Chef du Département des Etudes  
et de la Topographie**

**Faten AL KADAOUI**

**Vu par M. le Directeur de  
l'Agence urbaine de  
Nador-Driouch-Guercif**

**Le Directeur de l'Agence Urbaine  
de Nador - Driouch - Guercif**

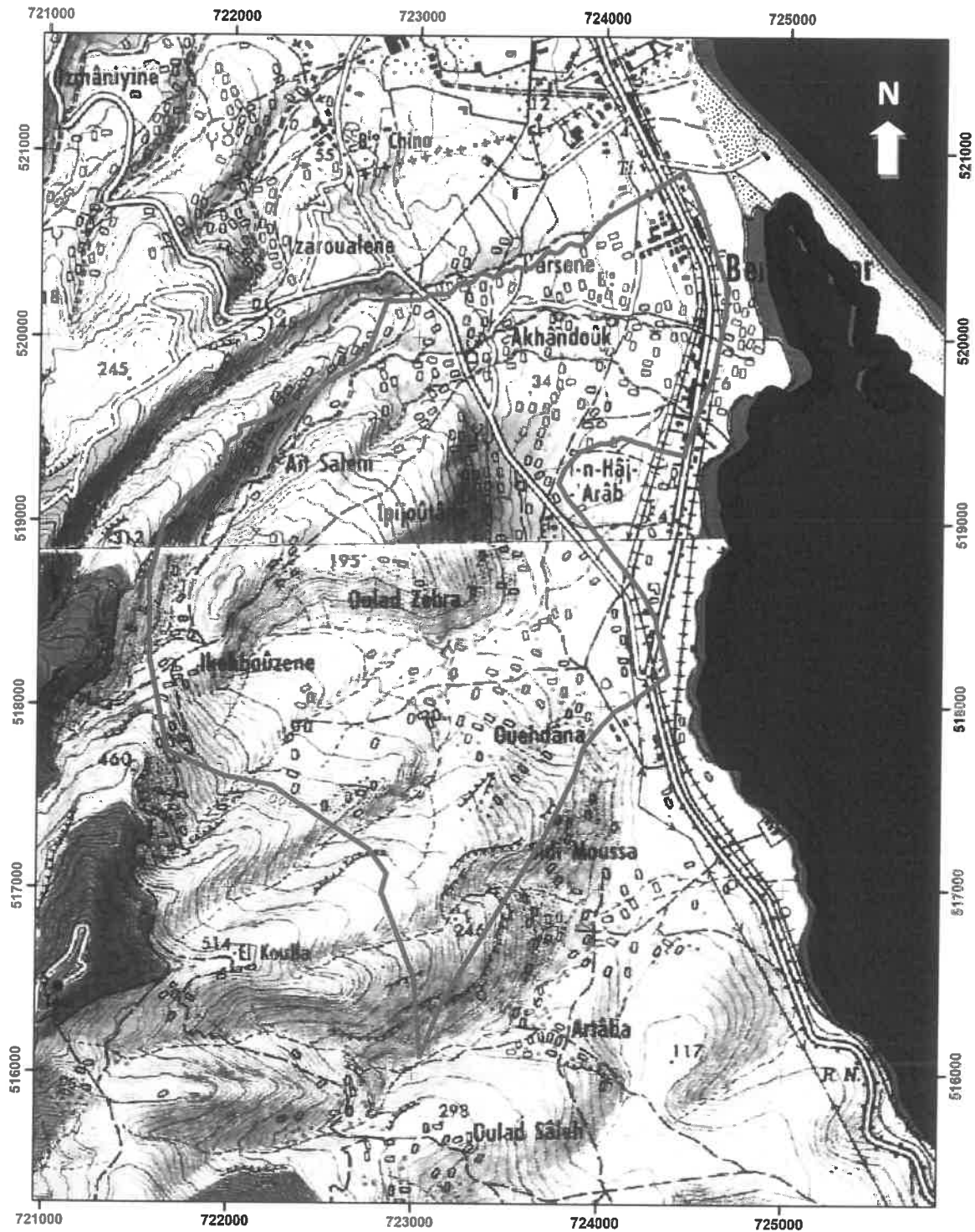
**Abdellah ASSERMOUH**

**Le contractant  
(Signature plus la mention lu et  
accepté manuscrite)**

Nador, le :



# Annexe 1



## Légende

 La délimitation de l'aire d'aménagement



**Figure 2 :** La situation de l'aire d'aménagement

**Bordereau des Prix Global de l'Appel d'Offres N° 02/2024/A.U.N.D.G.  
La réalisation de l'étude relative à l'actualisation du Plan d'Aménagement  
de la Commune Bni Ansar (Province de Nador).**

- En deux phases :**
- **Phase 1 :** Diagnostic territorial et orientations d'aménagement ;
  - **Phase 2 :** Plan et Règlement d'aménagement.

Objet	Quantités forfaitaires	Prix forfaitaire en Dirhams (hors TVA) en chiffres
La réalisation de l'étude relative à l'actualisation du Plan d'Aménagement de la Commune de Bni Ansar (Province de Nador).	1	
	TOTAL hors TVA	
	TOTAL TVA 20%	
	TOTAL TTC	

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(Signature et cachet du concurrent)

**Décomposition du montant global de l'Appel d'Offres N° 02/2024/A.U.N.D.G.**

La réalisation de l'étude relative à l'actualisation du Plan d'Aménagement  
de la Commune de Bni Ansar (Province de Nador).

<b>N° DE POSTE</b>	<b>DESIGNATION DE LA PRESTATION</b>	<b>Quantités forfaitaires (1)</b>	<b>Prix forfaitaire hors TVA (2)</b>	<b>Total hors TVA par poste (3) = (1) X (2)</b>
Phase I	Diagnostic territorial et orientations d'aménagement	1		
	Mission I Plan et règlement d'aménagement à l'échelle 1/5000 <sup>ème</sup>	1		
	Mission II Plan et règlement d'aménagement à l'échelle 1/2000 <sup>ème</sup> pour CTL	1		
	Mission III Plan et règlement d'aménagement à soumettre à l'EP et aux DC	1		
Mission IV Plan d'aménagement sous format SIG		1		
		<b>Prix Total HT</b>		
			TVA 20 %	
			<b>Prix Total TTC</b>	

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(Signature et Cachet du Concurrent)

Royaume du Maroc



Ministère de l'Aménagement du Territoire National,  
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif

---

## **-Le Régement de Consultation-**

**Appel d'Offres Ouvert sur offre de prix  
N° 02/2024/A.U.N.D.G**

**du 28/11/2024 à partir de 10h00.**

**Ayant pour objet :**

**LA REALISATION DE L'ETUDE RELATIVE A L'ACTUALISATION DU PLAN  
D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DE BNI ANSAR (PROVINCE DE NADOR)**

**En deux phases :**

---

➤ **Phase 1 : Diagnostic territorial et orientations d'aménagement.**

---

➤ **Phase 2 : Plan et Règlement d'aménagement.**

---

---

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°02/2024 en application des dispositions du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, notamment le paragraphe 1 de l'Article 19 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 20.

# Sommaire

<b>ARTICLE 1 : Objet du Règlement de la Consultation .....</b>	<b>4</b>
➤ <b>Phase 1 : Diagnostic territorial et orientations d'aménagement ;.....</b>	<b>4</b>
➤ <b>Phase 2 : Plan et Règlement d'aménagement.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : Maître d'Ouvrage.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : Répartition en lots .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 : Composition du dossier d'appel d'offres.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 : Retrait des dossiers d'appel d'offres .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 : Informations des concurrents et demande d'éclaircissements.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 : Conditions requises des Concurrents .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9 : Liste des pièces et Justification des capacités et qualité des concurrents .....</b>	<b>7</b>
<b>I) Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.....</b>	<b>7</b>
<b>A- Le dossier administratif comprend :.....</b>	<b>7</b>
<b>B- Le dossier technique :.....</b>	<b>8</b>
<b>II) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :.....</b>	<b>8</b>
<b>III) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir : .....</b>	<b>8</b>
<b>IV) Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :.....</b>	<b>9</b>
<b>C- L'Offre technique comprend :.....</b>	<b>9</b>
<b>D- L'Offre Financière : .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10 : Contenu des dossiers des concurrents.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 : Présentations des dossiers des concurrents.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12 : Dépôt des plis des concurrents .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 13 : Retrait des plis.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14 : Délai de validité des offres .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 15 : Consultation de la documentation existante .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 16 : Renseignement généraux .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 17 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents - examen des offres, Critères de choix et de classement, Système de notation et mode de jugement.....</b>	<b>12</b>
<b>Phase 1 : Appréciation des dossiers administratif et technique .....</b>	<b>12</b>
<b>Phase 2 : L'appréciation de l'offre technique se fera selon le barème suivant : ...</b>	<b>12</b>
<b>I. Problématique et Méthodologie d'Approche, notée sur 50 points (Nt 1) :....</b>	<b>12</b>
<b>II. Moyens humains dont dispose le soumissionnaire pour la réalisation de ces études notés sur 50 points (Nt 2) : .....</b>	<b>13</b>
<b>Phase 3 : L'appréciation des offres financières.....</b>	<b>14</b>
<b>Phase 4 : Evaluation globale .....</b>	<b>15</b>



<b>ARTICLE 18 : Résultat définitif de l'appel d'offres .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 19 : Langue par laquelle est établi le dossier d'appel d'offres.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 20 : Monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 21 : Correspondance avec le maître d'ouvrage .....</b>	<b>16</b>

## **ARTICLE 1 : Objet du Règlement de la Consultation**

Le présent Règlement de Consultation concerne l'Appel d'Offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **La réalisation de l'étude relative à l'actualisation du Plan d'Aménagement de la Commune de Bni Ansar (Province de Nador) et l'élaboration des enquêtes foncières et parcellaires audit territoire, en deux phases :**

- **Phase 1 : Diagnostic territorial et orientations d'aménagement ;**
- **Phase 2 : Plan et Règlement d'aménagement.**

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Toute disposition contraire au décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics précité est nulle et non avenue.

Seules sont valables les précisions et prescriptions, complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret précité.

## **ARTICLE 2 : Maître d'Ouvrage**

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif représentée par son Directeur.

## **ARTICLE 3 : Répartition en lots**

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

## **ARTICLE 4 : Composition du dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau du prix global ;
- Décomposition du prix global ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

## **ARTICLE 5 : Retrait des dossiers d'appel d'offres**

Le dossier d'appel d'offres doit être disponible avant la publication de l'avis d'appel d'offres et mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports prévus à l'article 23 du décret précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics : [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)

Les noms des concurrents ayant procédé au retrait ou au téléchargement du dossier d'appel d'offres avec l'indication de l'heure et de la date du retrait ou du téléchargement sont inscrits dans un registre spécial tenu par le maître d'ouvrage.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. La rémunération relative à la remise de ces documents est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

Lorsque pour une raison quelconque, le dossier d'appel d'offres n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres, le maître d'ouvrage lui délivre, le même jour, une attestation exposant le motif de la non remise du dossier et indiquant

le jour prévu pour son retrait permettant au concurrent la préparation de son dossier. Une copie de ladite attestation est conservée dans le dossier du marché.

En cas de non remise du dossier au jour fixé dans l'attestation qui lui a été délivrée, le concurrent peut saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorité dont relève le maître d'ouvrage concerné pour lui exposer les circonstances de présentation de sa demande pour l'obtention d'un dossier et la réponse qui lui a été faite.

Lorsque le bien fondé de la requête est établi, ladite autorité ordonne au maître d'ouvrage la remise immédiate du dossier d'appel d'offres au requérant et le report de la date d'ouverture des plis pour une période permettant au requérant de disposer du délai réglementaire requis pour la publication de l'avis d'appel d'offres à compter de la date de remise du dossier d'appel d'offres.

L'avis de report est publié dans deux journaux à diffusion nationale choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. Il est également publié dans le portail des marchés publics.

#### **ARTICLE 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 22 §7 et 8 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.

Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du décret précité.

Dans ce cas la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis modificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret précité doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appels d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

#### **ARTICLE 7 : Informations des concurrents et demande d'éclaircissements**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements, fourni par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

#### **ARTICLE 8 : Conditions requises des Concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret précité :

1. peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales qui :
  - ✓ justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises
  - ✓ sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
  - ✓ sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
  - ✓ exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.
2. Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :
  - ✓ les personnes en liquidation judiciaire ;
  - ✓ les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
  - ✓ les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du présent décret ;

- ✓ les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- ✓ les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- ✓ les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 150 du décret précité.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

## **ARTICLE 9 : Liste des pièces et Justification des capacités et qualité des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

**I) Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.**

### **A- Le dossier administratif comprend :**

1 – Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

– s'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

– s'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :

\* une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

\* un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;

\* l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

– s'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) la déclaration sur l'honneur ;

c) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

d) la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du présent décret ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2 – Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du présent décret :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé

- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;
- d) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc. A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits. La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

## **B- Le dossier technique :**

1 - Pour les prestations courantes, le dossier technique comprend :

- a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;
- b) les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

## **II) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :**

1 – au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

2 – S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

- a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé. L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

## **III) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :**

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

- a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du

décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret précité.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

#### **IV) Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :**

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

#### **C- L'Offre technique comprend :**

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

##### **1) La composition de l'équipe comprenant :**

La liste nominative des membres de l'équipe avec leur curriculum vitae, et diplôme ou attestation justifiant le profil. Le curriculum vitae de chaque intervenant devra être impérativement signé par ses soins (signature légalisée) précisant sa fonction actuelle, le numéro de la CIN.

La durée d'intervention et la répartition durant l'étude de chaque membre de l'équipe (chronogramme d'intervention).

##### **2) La note méthodologique comprenant :**

- La problématique de développement de l'aire d'étude ;
- La méthodologie générale ;
- L'organigramme général des études ;
- Les approches méthodologiques envisagées des différentes enquêtes et études (générales, sectorielles et spatiales) ;
- Les hypothèses de stratégie de développement de l'aire d'étude découlant de la problématique du site.

##### **3) Un planning détaillé :**

L'intérêt de ce document est de préciser le schéma méthodologique, la définition des différentes tâches et la durée d'intervention de chaque membre de l'équipe afin de permettre de mener à terme :

**La réalisation de l'étude relative à l'actualisation du plan d'aménagement de la commune de Bni Ansar (Province de Nador), dans les délais impartis.**

Ceci doit être explicité à travers, notamment :

- L'organigramme de l'étude ;
- Le planning des tâches ;
- Le chronogramme des intervenants.

**NB.** :

Toutes les pièces fournies en photocopies doivent être certifiées conformes aux pièces originales.

**D- L'Offre Financière :**

- L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 30 du décret précité ;
- Bordereau des Prix Global;
- Décomposition du montant global.

**ARTICLE 10 : Contenu des dossiers des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité;
- Un dossier technique précité;
- Une offre technique;
- Une offre financière comprenant :

L'acte d'engagement, établi comme stipulé au §a de l'article 30 du décret précité, par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire selon le modèle ci-joint en annexes du présent règlement de consultation ;

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du présent décret, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le bordereau des prix établi comme stipulé au niveau du §b de l'article 30 du Décret précité et ce, conformément au modèle fixé par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
- Les prix du Bordereau du prix global et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.
- Les montants totaux du Bordereau des Prix global et la décomposition du montant global, doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

**ARTICLE 11 : Présentations des dossiers des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret précité,

1. le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

2 – Ce pli contient trois enveloppes distinctes,



a) la première enveloppe contient, outre les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;

b) la deuxième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre technique » ;

c) la troisième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

3 – Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

– le nom et l'adresse du concurrent ;

– l'objet du marché ;

– la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 12 : Dépôt des plis des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 34 et 135 du décret précité, au chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, les plis des offres des concurrents sont déposer par voie électronique dans le portail des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

#### **ARTICLE 13 : Retrait des plis**

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret précité, et de l'article 14 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023), tout pli déposé ou reçu électroniquement peut être retiré par le concurrent, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour le séance d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 14 : Délai de validité des offres**

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours qui commence à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses. Dans ce cas :

a) les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;

b) les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage ;

c) dans le cas où aucun des concurrents n'a donné son accord à la demande de prorogation ou n'a répondu dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement

provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

#### **ARTICLE 15 : Consultation de la documentation existante**

Les soumissionnaires peuvent consulter au siège du maître d'ouvrage la documentation existante, rassemblée par celui-ci à cet effet.

#### **ARTICLE 16 : Renseignement généraux**

Les renseignements sur le projet donnés dans le CPS ne sont que de valeur indicative et il appartient aux concurrents d'en tenir, sous leur responsabilité, les déductions conduisant aux choix des méthodes d'études et de prix.

#### **ARTICLE 17 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents - examen des offres, Critères de choix et de classement, Système de notation et mode de jugement**

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet par le Maître d'ouvrage. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 38, 39, 41, 42, 43, et 44 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments à leur connaissance.

Les offres seront évaluées comme suit :

##### **Phase 1 : Appréciation des dossiers administratif et technique**

Dans une phase préliminaire, Les dossiers des concurrents feront l'objet d'une analyse qui tend à s'assurer de la conformité des pièces produites par rapport aux stipulations du dossier d'appel d'offres, ainsi que la présentation :

- D'au moins deux Attestations de référence, délivrées par les maîtres d'ouvrage.

Elle se conclue par :

- Soit l'acceptation du dossier du soumissionnaire ;
- Soit le rejet du dossier du soumissionnaire pour non-conformité avec le dossier d'appel d'offres.

##### **Phase 2 : L'appréciation de l'offre technique se fera selon le barème suivant :**

##### **I. Problématique et Méthodologie d'Approche, notée sur 50 points (Nt 1) :**

Un rapport détaillé sur l'approche méthodologique des phases d'élaboration desdites études, notamment une présentation et maîtrise de l'aire d'étude (potentialités, vocations, indicateurs statistiques, positionnement dans l'armature régionale et nationale,...).

Toute méthodologie novatrice sera privilégiée. La méthodologie à suivre pour l'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

Libellé	Critères	Note
<b>- PROBLEMATIQUE</b>	Approche novatrice, détaillée et conforme aux règles de l'art : <b>15 points/15</b>	<b>.../15</b>
	Approche détaillée et conforme aux règles de l'art : <b>13 points/15</b>	
	Approche pas très détaillée mais conforme aux règles de l'art : <b>9 points/15</b>	
- Présentation et maîtrise de l'aire d'étude (spécificités locales, potentialités, répartition spatiale de l'agglomération, vocations, indicateurs statistiques, positionnement dans l'armature régionale et nationale,...)		

- Problématique et spécificités de l'aire d'étude objet de la présente étude (problèmes d'urbanisation population, atouts, dysfonctionnements urbains majeurs, enjeux majeurs de développement, contraintes liées au développement :naturelles, économiques, sociales, institutionnelles, couverture en document d'urbanisme...)	Approche novatrice, détaillée et conforme aux règles de l'art : <b>15 points/15</b>	.../15
	Approche détaillé et conforme aux règles de l'art : <b>13 points/15</b>	
	Approche pas très détaillée mais conforme aux règles de l'art : <b>9 points/15</b>	
- <b>METHODOLOGIE GENERALE</b> - Consistance de la démarche : Investigations, approches thématiques, phasage, articulation et intentions ; - Les hypothèses de stratégie de développement de l'aire d'étude.	Méthodologie novatrice, détaillé et conforme aux règles de l'art : <b>10 points/10</b>	.../10
	Méthodologie détaillé et conforme aux règles de l'art : <b>5 points/10</b>	
	Méthodologie pas très détaillée mais conforme aux règles de l'art : <b>3 points/10</b>	
- <b>APPROCHE SECTORIELLE ET ENQUETES</b>	Approche novatrice, détaillé et conforme aux règles de l'art : <b>7 points/7</b>	.../7
	Approche détaillé et conforme aux règles de l'art : <b>4 points/7</b>	
	Approche pas très détaillée mais conforme aux règles de l'art : <b>2 points/7</b>	
- <b>ORGANIGRAMME ET CHRONOGRAMME D'INTERVENTION</b> - Maîtrise des délais, implication des consultants,...	Approche novatrice, détaillé et conforme aux règles de l'art : <b>3 points/3</b>	.../3
	Approche détaillé et conforme aux règles de l'art : <b>2 points/3</b>	
	Approche pas très détaillée mais conforme aux règles de l'art : <b>1 points/3</b>	
<b>Total (NT1)</b>		<b>.../50</b>

**NB. :** La note de chaque concurrent NT1 sera calculée par la moyenne des notes accordées par chacun des membres de la commission ou de la sous-commission technique, le cas échéant ;  
**Absence de méthodologie : 0 points.**

## **II. Moyens humains dont dispose le soumissionnaire pour la réalisation de ces études notés sur 50 points (Nt 2) :**

Une note sur l'équipe qui sera chargée du projet (compétences, diplômes, expérience..).

### **▪ Expérience du chef de projet, notée sur 20 points :**

Architecte ou architecte-urbaniste. La méthodologie à suivre pour l'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

PROFIL CHEF DE PROJET	CRITERES	NOTE
Architecte ou architecte - urbaniste	Nombre d'année d'expérience dans le domaine d'urbanisme : ✓ 2 points pour chaque année d'expérience dans la limite de 10 ans (20 points).	.../20
<b>Note du chef de projet</b>		<b>.../20</b>

- **Composition et profils du reste de l'équipe projet, notée sur 30 points :**  
L'équipe projet doit nécessairement comprendre les profils suivants :

- Un Spécialiste en géographie urbaine et/ou économie ;
- Un Spécialiste en démographie ;
- Un Ingénieur en génie civil et/ou VRD ;
- Un spécialiste en SIG ;
- Un environnementaliste et/ou paysagiste ;
- Un ingénieur géomètre topographe.

La méthodologie à suivre pour l'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

A l'issue de l'évaluation technique des offres, il sera attribué à chaque concurrent une Note

PROFIL EQUIPE DU PROJET	CRITERES	NOTE
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un Spécialiste en géographie urbaine et/ou économie ;</li> <li>✓ Un Spécialiste en démographie ;</li> <li>✓ Un Ingénieur en génie civil et/ou VRD ;</li> <li>✓ Un spécialiste en SIG ;</li> <li>✓ Un environnementaliste et/ou paysagiste ;</li> <li>✓ Un ingénieur géomètre topographe</li> </ul>	Nombre d'année d'expérience dans le domaine, pour chaque profil : ✓ Un point pour chaque année d'expérience dans la limite de 5 ans (5 points pour chaque profil exigé)	.../30
<b>Note du reste de l'équipe</b>		<b>... /30</b>

Technique (NT) sur 100. Ainsi, la note totale est calculée comme suit :

- **Note Technique :  $NT = Nt1 + Nt2$**

A l'issue de l'évaluation technique des offres, tout soumissionnaire présentant une note technique inférieure à la moyenne de 60/100 points sera éliminé.

### **Phase 3 : L'appréciation des offres financières**

**(Selon les dispositions de l'article 144 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics).**

La commission écarte les offres excessives et anormalement basses selon les modalités ci-après :  
 – l'offre est considérée excessive, lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;  
 – l'offre est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt-cinq pour cent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Ainsi, une note financière **NF sur cent (100) points** est attribuée aux offres financières des concurrents retenus à l'issue de la phase 1.

La note 100 est attribuée à l'offre financière la moins disante et aux autres offres financières est attribuée des notes financières inversement proportionnelles à leur montant calculées comme le

rapport de l'offre financière la moins disante sur l'offre financière du concurrent concerné multiplie par 100 et ce, selon la formule suivante :

$$NF = \frac{\text{L'offre la moins disante}}{\text{L'offre du concurrent concerné}} * 100$$

#### **Phase 4 : Evaluation globale**

La commission d'appels d'offres procède, pour les candidats retenus, à l'évaluation des offres, en vue de les classer et de choisir l'offre la plus avantageuse. Ainsi, l'attribution du marché, pour les candidats retenus, se fait moyennant une note globale (NG) obtenue par l'addition de la note technique et de la note financière et ce, après introduction de la pondération suivante :

- 70 % pour la proposition technique (NT).
- 30 % pour l'offre financière (NF).

Et ce, selon la formule suivante :

$$NG = \frac{(70 \times NT) + (30 \times NF)}{100}$$

L'offre la plus avantageuse est l'offre ayant obtenue la note globale NG la plus élevée.

#### **ARTICLE 18 : Résultat définitif de l'appel d'offres**

Le maître d'ouvrage informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine, l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres. Dans le même délai, il informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents éliminés, en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres. Cette lettre est accompagnée des pièces contenues dans leurs dossiers.

Toutefois, les pièces ayant été à l'origine de l'écartement des concurrents sont conservées par le maître d'ouvrage pendant un délai minimum de cinq ans, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui est restitué aux concurrents écartés, dans les quarante-huit heures suivant la date d'envoi de la lettre visée au deuxième alinéa du présent article.

De même, les échantillons et les prototypes déposés par les concurrents écartés leur sont restitués après l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre précitée. Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut, en aucun cas, être modifié par le maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 19 : Langue par laquelle est établi le dossier d'appel d'offres**

La langue par laquelle doivent être établies les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

#### **ARTICLE 20 : Monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé**

Le prix des offres présentées par des concurrents installés au Maroc doivent être exprimés en dirham Marocain, et pour les concurrents non résident leurs offres doivent être exprimée en monnaie

étrangère convertible (Euro, Dollar...), Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en Dirham.

Ladite conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al Maghreb.

**ARTICLE 21 : Correspondance avec le maître d'ouvrage**

Le soumissionnaire doit indiquer le nom et le numéro de téléphone du responsable avec lequel le maître d'ouvrage pourrait se mettre en rapport, s'il y a lieu, pour apporter tout éclaircissement jugé utile par le maître d'ouvrage.

**Dressé par  
La DAAF**

**Chef de Service du Budget,  
des Marchés et de l'Équipement**

**Rabia RHILANE**

**M. le Directeur  
de l'Agence Urbaine de  
Nador-Driouch-Guercif**

**Le Directeur de l'Agence Urbaine  
de Nador - Driouch - Guercif**

**Abdellah ASSERMOUH**

**Nador, le :**



**Nador, le :**

**Acte d'engagement**

**A - Partie réservée à l'Administration :**

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° 02/2024 du 28/11/2024.

Objet du marché: : **La réalisation de l'étude relative à l'actualisation du Plan d'Aménagement de la Commune de Bni Ansar (Province de Nador),** passé en application du paragraphe1, de l'article.19 de et du paragraphe1et 3, de l'article 20 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

**B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel:**

a) Pour les personnes physiques: (1)

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu:  
.....

Affilié à (2).....sous le numéro:  
.....

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro  
.....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:  
.....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

b) Pour les personnes morales:(1)

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....

Adresse du siège social de la société: .....

Adresse du domicile élu: .....

Affiliée à (2).....sous le numéro: .....

Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro: .....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: ..... Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

**C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement:**

Nous soussignés:(3)

Membre n° 1: .....

(1) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.

(2) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(3) Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.

- Membre n° 2: .....
- Membre n° n: .....

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous engageons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement;

**D - Partie commune à tous les concurrents:**

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1) remettre (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres ;

2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir:

Lorsque le marché est en lot unique:

- Montant hors TVA: ..... (en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA: ..... (en pourcentage)
- Montant de la TVA: ..... (en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise: ..... (en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement:

- Part revenant au membre n° 1: ..... (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2: ..... (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n: ..... (en lettres et en chiffres)

Se libère..... (l'Etat ou la collectivité territoriale ou l'établissement public ou la personne morale de droit public)(4) des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(postal, bancaire ou à la TGR)(4) ouvert au nom de .....(titulaire du marché) à.....(localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro.....(5)

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent

(4) Supprimer la mention inutile.

(5) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.





Adresse du domicile élu: .....  
Affiliée à la CNSS, sous le numéro:(7) .....  
Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro: .....  
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: .....  
. Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: .....  
. Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (8) numéro (9): .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

**2) Cas des établissements publics:**

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(dénomination de l'établissement).

Numéro téléphone: .....  
Numéro du fax: .....  
Adresse électronique: .....  
Adresse du siège: .....  
Affiliée à (10).....sous le numéro: .....  
Inscrit au registre du commerce de (11).....(localité) sous le numéro: .....  
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise (7): .....  
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro (7): .....  
Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché: .....  
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (12) numéro (13): .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

**3) Cas des coopératives ou union des coopératives:**

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social de .....

Numéro de téléphone: .....  
Numéro du fax: .....  
Adresse électronique: .....  
Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives: .....  
Adresse du domicile élu: .....  
Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro .....  
Affiliée à la CNSS sous le numéro (5): .....  
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: .....  
. Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: .....  
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (14) numéro (15): .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

(7) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(8) Supprimer la mention inutile.

(9) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(10) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale

(11) Lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation

(12) Supprimer la mention inutile

(13) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(14) Supprimer la mention inutile.

(15) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

### **Déclare sur l'honneur:**

- 1 - que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics;
  - 2 - m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;
  - 3 - m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:
    - à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché;
    - à m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
  - 4 - atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur;
  - 5 - atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire;
  - 6 - étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres; (16)
  - 7 - je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché;
  - 8 - je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution;
  - 9 - j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts;
  - 10 - j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré;
- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à....., le.....  
Signature et cachet du concurrent

---

(16) A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.